

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1174 DE LA COMMISSION**du 9 juillet 2019****fixant, pour 2019, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1, son article 36, paragraphe 4, son article 42, paragraphe 2, son article 47, paragraphe 3, son article 49, paragraphe 2, son article 51, paragraphe 4, et son article 53, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement de base prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement pour l'année 2019 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement. Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, toutes les augmentations appliquées par les États membres en vertu de cette disposition doivent être prises en compte.
- (2) Pour chaque État membre appliquant le régime de paiement unique à la surface prévu au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 36, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2019 doit être fixé par la Commission en déduisant du plafond national annuel établi à l'annexe II dudit règlement les plafonds fixés conformément aux articles 42, 47, 49, 51 et 53 de ce règlement. Conformément à l'article 36, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1307/2013, lors de la fixation du plafond national annuel pour le régime de paiement unique à la surface, toutes les augmentations appliquées par les États membres en vertu de cette disposition doivent être prises en compte par la Commission.
- (3) Pour chaque État membre octroyant le paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, le plafond national annuel visé à l'article 42, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2019 doit être fixé par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 42, paragraphe 1, de ce règlement.
- (4) En ce qui concerne le paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année 2019, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 47, paragraphe 3, dudit règlement pour l'année 2019 doivent être calculés conformément à l'article 47, paragraphe 1, dudit règlement et s'élèvent à 30 % du plafond national de l'État membre concerné, comme énoncé à l'annexe II de ce règlement.
- (5) Pour les États membres qui octroient le paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévu au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement pour l'année 2019 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres concernés conformément à l'article 49, paragraphe 1, de ce règlement.
- (6) En ce qui concerne le paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévu au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) n° 1307/2013, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 51, paragraphe 4, dudit règlement pour l'année 2019 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par les États membres conformément à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement et ne peuvent être supérieurs à 2 % du plafond annuel établi à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

- (7) Lorsque le montant total du paiement en faveur des jeunes agriculteurs demandé pour l'année 2019 dans un État membre dépasse le plafond fixé conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013 pour cet État membre, la différence doit être financée par l'État membre conformément à l'article 51, paragraphe 2, dudit règlement, tout en respectant le montant maximal fixé à l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement. Pour des raisons de clarté, il y a lieu de fixer ce montant maximal pour chaque État membre.
- (8) Pour chaque État membre accordant le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année 2019, les plafonds nationaux annuels visés à l'article 53, paragraphe 7, dudit règlement pour l'année 2019 doivent être fixés par la Commission sur la base du pourcentage notifié par l'État membre concerné conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce règlement.
- (9) En ce qui concerne l'année 2019, la mise en œuvre des régimes de soutien direct prévus par le règlement (UE) n° 1307/2013 a débuté le 1^{er} janvier 2019. Par souci de cohérence entre l'applicabilité de ce règlement pour l'année de demande 2019 et l'applicabilité des plafonds budgétaires correspondants, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au régime de paiement de base visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point I de l'annexe du présent règlement.
- 2. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au régime de paiement unique à la surface visé à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point II de l'annexe du présent règlement.
- 3. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au paiement redistributif visé à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point III de l'annexe du présent règlement.
- 4. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement visé à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point IV de l'annexe du présent règlement.
- 5. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles visé à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point V de l'annexe du présent règlement.
- 6. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point VI de l'annexe du présent règlement.
- 7. Les montants maximaux pour l'année 2019 applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs visé à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point VII de l'annexe du présent règlement.
- 8. Les plafonds nationaux annuels pour l'année 2019 applicables au soutien couplé facultatif visé à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1307/2013 sont fixés au point VIII de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE

I. Plafonds nationaux annuels applicables au régime de paiement de base prévus à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Belgique	211 289
Danemark	531 810
Allemagne	2 988 165
Irlande	825 611
Grèce	1 091 170
Espagne	2 845 377
France	3 025 958
Croatie	143 257
Italie	2 155 184
Luxembourg	22 741
Malte	650
Pays-Bas	466 930
Autriche	470 383
Portugal	279 562
Slovénie	75 223
Finlande	262 840
Suède	403 066
Royaume-Uni	2 092 657

II. Plafonds nationaux annuels applicables au régime de paiement unique à la surface prévus à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Bulgarie	378 884
Tchéquie	472 211
Estonie	93 655
Chypre	29 672
Lettonie	148 482
Lituanie	187 426
Hongrie	733 206
Pologne	1 576 884
Roumanie	987 609
Slovaquie	253 038

III. Plafonds nationaux annuels applicables au paiement redistributif prévus à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Belgique	46 100
Bulgarie	55 900
Allemagne	335 480
France	687 718
Croatie	31 765
Lituanie	72 552
Pologne	298 036
Portugal	23 050
Roumanie	101 799
Royaume-Uni	81 479

IV. Plafonds nationaux annuels applicables au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévus à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Belgique	144 557
Bulgarie	238 888
Tchéquie	258 509
Danemark	245 627
Allemagne	1 437 770
Estonie	43 190
Irlande	363 320
Grèce	550 385
Espagne	1 468 030
France	2 063 154
Croatie	95 294
Italie	1 111 301
Chypre	14 593
Lettonie	84 046
Lituanie	145 104
Luxembourg	10 030
Hongrie	402 860
Malte	1 573

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Pays-Bas	201 261
Autriche	207 521
Pologne	1 035 154
Portugal	179 807
Roumanie	570 959
Slovénie	40 283
Slovaquie	135 498
Finlande	157 389
Suède	209 930
Royaume-Uni	961 573

V. Plafonds nationaux annuels applicables au paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles prévus à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Danemark	2 857
Slovénie	2 122

VI. Plafonds nationaux annuels applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévus à l'article 51, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Belgique	9 095
Bulgarie	3 176
Tchéquie	1 723
Danemark	14 328
Allemagne	47 926
Estonie	979
Irlande	24 221
Grèce	36 692
Espagne	97 869
France	68 772
Croatie	6 353
Italie	37 043
Chypre	657

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Lettonie	5 603
Lituanie	6 046
Luxembourg	501
Hongrie	5 371
Malte	21
Pays-Bas	13 417
Autriche	13 835
Pologne	34 505
Portugal	11 987
Roumanie	23 752
Slovénie	2 014
Slovaquie	1 706
Finlande	5 246
Suède	10 497
Royaume-Uni	16 405

VII. Montants maximaux applicables au paiement en faveur des jeunes agriculteurs prévus à l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Belgique	9 637
Bulgarie	15 926
Tchéquie	17 234
Danemark	16 375
Allemagne	95 851
Estonie	2 879
Irlande	24 221
Grèce	36 692
Espagne	97 869
France	137 544
Croatie	6 353
Italie	74 087
Chypre	973

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Lettonie	5 603
Lituanie	9 674
Luxembourg	669
Hongrie	26 857
Malte	105
Pays-Bas	13 417
Autriche	13 835
Pologne	69 010
Portugal	11 987
Roumanie	38 064
Slovénie	2 686
Slovaquie	9 033
Finlande	10 493
Suède	13 995
Royaume-Uni	64 105

VIII. Plafonds nationaux annuels applicables au soutien couplé facultatif prévus à l'article 53, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1307/2013

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Belgique	80 935
Bulgarie	119 444
Tchéquie	129 255
Danemark	24 135
Estonie	6 142
Irlande	3 000
Grèce	182 056
Espagne	584 919
France	1 031 577
Croatie	47 647
Italie	478 600
Chypre	3 891
Lettonie	42 023

(en milliers d'EUR)

Année civile	2019
Lituanie	72 552
Luxembourg	160
Hongrie	201 430
Malte	3 000
Pays-Bas	3 350
Autriche	14 526
Pologne	505 933
Portugal	117 535
Roumanie	259 043
Slovénie	17 456
Slovaquie	67 740
Finlande	102 828
Suède	90 970
Royaume-Uni	53 129